

Marché n°2026-43

ACHATS COMPLEMENTAIRES DE DISPOSITIFS DE REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES DANS LE CADRE DES PROJETS LIFE EMM ET FEAMPA ARP – NAPPE BIOLUMINESCENTE

ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE

CONCLUS SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

(Articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14)

Selon les dispositions législatives et réglementaires du code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Table des matières

PRÉAMBULE	4
1.1 Présentation de l'Office Français de la Biodiversité	4
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 FORME DU MARCHE ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
3.1 Forme et procédure	5
3.2 Forme et étendue du marché	5
3.3 Montant du marché.....	5
3.4 Durée du marché	5
3.5 Considérations environnementales	6
ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES	6
4.1 Pièces particulières.....	6
4.2 Pièces générales	6
ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1 Réalisation de livraison de fournitures complémentaires	7
5.2 Démarrage des prestations	7
5.3 Modalité d'émission des bons de commande.....	7
5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché.....	8
ARTICLE 6 FORME ET CONTENU DU PRIX.....	8
6.1 Contenu du prix	8
ARTICLE 7 EVOLUTION DES PRIX	8
7.1 Mois d'établissement des prix.....	8
7.2 Modalités de révision des prix	8
7.3 Clause de sauvegarde.....	9
ARTICLE 8 VERIFICATIONS ET ADMISSION	9
8.1 Opération de vérification.....	9
8.1.1 Nature des opérations :	9
8.1.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification :	9
8.1.3 Délai de vérification :	9
8.1.4 Présence du titulaire :	9
8.1.5 Déroulement des opérations de vérification :	9
8.2 Admission	10
8.3 Ajournement	10
8.4 Réfaction et rejet.....	10
8.5 Contrôles et audits	10
ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	10
9.1 Modalités de paiement.....	10
9.2 Avance	10
9.3 Acomptes	11
9.4 Modalités de facturation.....	11
ARTICLE 10 PENALITES.....	12
10.1 Pénalités pour retard	12
10.2 Plafonnement des pénalités	12

ARTICLE 11	OBLIGATIONS DES PARTIES	13
11.1	Obligations du titulaire du marché	13
11.1.1	Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais	13
11.1.2	Obligation d'information et de conseil	13
11.1.3	Le Remplacement des intervenants	13
11.1.4	Obligations du titulaire liées au financement européen	14
11.1.5	Communication - Visibilité - Drapeau européen et déclaration de financement pour les projets FEAMPA ARP (référence « FEAMPA ARP ») et LIFE EMM (référence « LIFE MMS » ou « LIFE EMM »)..	14
11.1.6	Éthique et valeurs	15
11.2	Obligation de l'OFB	15
ARTICLE 12	CLAUDE DE REEXAMEN	16
12.1	Cas généraux	16
12.2	Cas spécifiques en l'absence de coût supplémentaire	16
12.3	Clause de non-exclusivité	17
ARTICLE 13	RESILIATION DU MARCHE	17
13.1	Résiliation pour motif d'intérêt général :	17
13.2	Résiliation pour faute du titulaire :	17
13.3	Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :	17
13.4	Mise en demeure préalable	18
ARTICLE 14	CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 15	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
15.1	Protection des données à caractère personnel – RGPD	19
15.2	Définitions	19
15.3	Cadre d'exercice et obligations du Sous-traitant RGPD	19
15.4	Registre RGPD	20
15.5	Sous-traitance par le Sous-traitant RGPD	20
15.6	Obligations du Sous-traitant RGPD	20
15.7	Sort des données	21
ARTICLE 16	PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES	21
16.1	Protection de la propriété intellectuelle – cession de droits	21
16.2	Connaissances antérieures	23
ARTICLE 17	ASSURANCE	23
ARTICLE 18	ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	23
ARTICLE 19	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	24
19.1	Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique	24
19.2	Redressement et liquidation judiciaires d'un membre du groupement non mandataire	24
19.3	Redressement et liquidation judiciaires du mandataire solidaire	25
ARTICLE 20	LITIGES	25
ARTICLE 21	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	26

PRÉAMBULE

1.1 Présentation de l'Office Français de la Biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

L'OFB poursuit notamment des objectifs de conciliation entre la préservation de la biodiversité marine et le développement d'usages maritimes respectueux des écosystèmes. En matière d'espaces protégés, il apporte les moyens humains, techniques et financiers aux parcs naturels marins.

Pour répondre aux engagements pris par l'État, l'OFB a lancé plusieurs projets européens visant à accompagner la réduction de l'impact de certaines activités. Ces projets portent notamment sur la mise en œuvre de la méthode nationale d'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces Natura 2000 par les activités de pêche maritime professionnelle (Projet FEAMPA ARP) et sur la réalisation de tests de dispositifs de réduction des captures d'espèces protégées (Projet Life Espèces Marines Mobiles ou EMM).

Pour répondre le plus efficacement aux multiples problématiques liées aux captures accidentelles, le FEAMPA ARP vise à qualifier (et si possible quantifier) les niveaux de captures accidentelles entre les engins de pêche et les espèces, et avec le LIFE EMM testera l'usage de techniques de réduction des captures accidentelles d'espèces protégées afin de déterminer leur efficacité en amont d'une prise de mesures réglementaires.

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'acquisition de nappe de chalut bioluminescente dans le cadre de matériels et de dispositifs de réduction des captures accidentelles dans le cadre des deux projets susmentionnés.

La prestation pourra également répondre à d'autres besoins similaires de l'OFB (PNM et DFM) dans d'autres cadres tels que la gestion des Aires marines protégées ou la réalisation d'autres projets.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 3 FORME DU MARCHÉ ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Forme et procédure

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert (AOO) en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (CCP).

Le marché est mono-attributaire.

3.2 Forme et étendue du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande. Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, selon les stipulations des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes concerneront les prestations énumérées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement du marché.

Les prestations s'exécutent au moyen de bons de commande qui seront notifiés **par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.**

Conformément aux stipulations de l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, l'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable, selon les modalités prévues par l'accord-cadre, objet de la présente consultation.

Conformément à l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

3.3 Montant du marché

Le présent marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de **180 000 € HT sur la durée totale du marché (48 mois).**

Intitulé	Forme	Montant maximum € HT	Durée (mois)	Modalité d'attribution
Nappe de chalut bioluminescente	Accord cadre à bons de commande sur la base du BPU	180 000	48	Mono-attributaire

3.4 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois maximum :

- **12 mois fermes à compter de la date de notification respective ;**
- **reconductible 3 fois pour une période de 12 mois**, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché par la voie d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception, trois (3) mois avant sa date anniversaire.

3.5 Considérations environnementales

L'objet du marché étant environnemental, le présent accord-cadre comprend de fait une clause/condition d'exécution environnementale.

Emballages :

Conformément à 20.2 du CCAG FCS : lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

20.2.2. Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Livraison :

Conformément à l'article 21.1. du CCAG FCS : Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est possible, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Evolution en cours d'exécution :

En cas d'évolution technologique des produits, solutions de conditionnement ou de transport permettant de réduire l'impact environnemental, le prestataire s'engage à proposer ces évolutions.

Dans les conditions prévues à la clause de réexamen du présent CCAP, l'OFB se réserve la possibilité d'apporter des modifications non substantielles aux conditions initiales de marché afin de conforter ses engagements en faveur de l'environnement et en particulier de la biodiversité.

ARTICLE 4 PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1 Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) , dont seul l'exemplaire conservé par l'OFB fait foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les bons de commande successifs.

4.2 Pièces générales

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté n°NOR : ECOM2106868A du 30 mars

2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Ce document est téléchargeable sur le site du MINEFI : www.economie.gouv.fr

- Le Code de la commande publique

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du CCAP ou du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Réalisation de livraison de fournitures complémentaires

Sur le fondement des articles R.2122-4 alinéa 1 du code de la commande publique, l'OFB se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la livraison de fournitures complémentaires (marchés complémentaires).

5.2 Démarrage des prestations

Les prestations commenceront après l'émission du premier bon de commande.

5.3 Modalité d'émission des bons de commande

Les prestations sont obtenues du titulaire par l'émission de bons de commande, lors de la survenance des besoins. Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché.

Les bons de commande comportent :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- la référence LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629 et/ou FAM000-885 ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence et désignation des produits conforme au BPU (UO)
- Les quantités commandées ;
- La TVA, taux et montants ;
- La désignation du (ou des) destinataire des produits (nom et numéro du service, nom du destinataire) ;
- les lieux de livraisons et délais de livraisons afférents, le cas échéant différents en fonction des destinations ;
- La date de la livraison souhaitée ;
- L'adresse de facturation.

Chaque bon de commande est adressé par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce dernier cas, le titulaire vérifie que toute demande arrivant par courrier est bien une première demande et non une confirmation de courrier électronique.

L'émission des bons de commande se fait jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles habilitées par direction ou entité de l'OFB.

5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter la date de livraison ou le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et,
- Le délai supplémentaire demandé.

Cette demande doit être formulée, signée par la personne habilitée à engager la société **puis** transmise par tous moyens écrits (**Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, Courrier postal avec Avis de Réception, etc.**) permettant de donner une date certaine au message.

L'éventuelle prolongation ne devra pas conduire à prolonger la durée du bon de commande de plus de six (6) mois maximum après le terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 FORME ET CONTENU DU PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes, unitaires et forfaitaires.

Les prix sont fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement : le Bordereau des Prix unitaires (BPU) .

Les prix sont appliqués aux quantités réellement délivrées sans dégressivité, ni progressivité.

6.1 Contenu du prix

Les prix portés au BPU sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, **les frais de livraisons des équipements**, tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, le prix de la cession des droits mentionnés à l'article 17 du présent CCAP.

Le prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

ARTICLE 7 EVOLUTION DES PRIX

7.1 Mois d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques de l'indice correspondant à la date de remise des offres.

7.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont réputés fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Ensuite, ils sont **révisés à la date anniversaire (date de notification du marché)** de la notification selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875(I/I_0))$$

P = Prix révisé

Po : prix initial tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
I : Valeur de l'indice, pour le mois précédant la date de révision
Io : Valeur de l'indice paru pour le mois de la date de remise des offres

L'indice applicable est l'Indice SYNTEC.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : assistance.dgdmob@ofb.gouv.fr, helene.delvaux@ofb.gouv.fr. Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments justifiants de l'évolution des prix initiaux.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

7.3 Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieure à 5%, l'OFB se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 VERIFICATIONS ET ADMISSION

8.1 Opération de vérification

8.1.1 Nature des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

8.1.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Le point de départ du délai est la date de remise des livrables par le titulaire en version finale ou de livraison des prestations au pouvoir adjudicateur.

8.1.3 Délai de vérification :

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

8.1.4 Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire concerné des jours et des heures fixés pour les vérifications.

8.1.5 Déroulement des opérations de vérification :

Dès lors qu'ils existent des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

8.2 Admission

L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, ce délai de 20 jours passé, le silence du pouvoir adjudicateur vaudra admission, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

8.3 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours selon les modalités décrites à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

8.4 Réfaction et rejet

Les réfections et rejets s'effectuent conformément aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas de rejet, par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

8.5 Contrôles et audits

Le titulaire doit conserver toute documentation permettant de justifier la mise en œuvre de la prestation et l'utilisation des sommes versées. Il doit répondre à toute demande de documentation de la part de l'OFB pendant la prestation et jusqu'à 5 ans après la fin du projet Life EMM (soit jusqu'en 2036).

La Commission européenne et les instances de contrôle européenne ont les mêmes droits que l'OFB pour les besoins des contrôles et audits. Elles se réservent le droit de vérifier, à tout moment et jusqu'au 31/12/2036, la bonne utilisation des sommes versées et pourront demander au titulaire tout document ou justificatif en ce sens, pour les besoins des contrôles et audits.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

9.1 Modalités de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (B.C.E) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

9.2 Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée aux titulaires du marché lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le pourcentage de cette avance est fixé à 20%.

Conformément aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique le montant de l'avance qui sera versée à l'attributaire est calculé de la manière suivante :

- Si la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est inférieure à 12 mois ; le montant de l'avance sera égal à **20% du montant TTC du bon de commande**.
- Si la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est supérieure à 12 mois ; alors s'appliquera la formule suivante : **20% d'une somme égale à 12 fois le montant TTC du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois**.

9.3 Acomptes

Des acomptes pourront être versés selon les modalités prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-22 du Code de la commande publique,

Le versement de l'acompte est conditionné à une demande de paiement émise par le titulaire après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement validé par le chef de projet OFB.

9.4 Modalités de facturation

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les mentions obligatoires suivantes :

- Date de facture
- N° de facture
- N° de marché : **2026-43**
- Identité du vendeur
 - o nom
 - o adresse
 - o SIREN ou SIRET ou RCS
- N° identification TVA
- Identité de l'acheteur
 - o nom
 - o adresse
- N° du bon de commande valide (sur facture ou dans le champ CHORUS)
- Désignation et décomptes des produits et services rendus (phase n° ou UO)
 - o dénomination précise, quantité, prix unitaire HT
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettre pour les factures manuscrites
- Taux de TVA
- Article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises)
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
- La référence du projet qui sera indiquée sur le bon de commande : « FAM000-885 » pour le projet FEAMPA ARP ; « LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629 » pour le projet Life EMM.

La (les) facture(s) adressées à l'OFB devront présenter le détail des prestations réalisées et des éléments fournis, conformément aux obligations de l'OFB issues de la convention de subvention Life EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le

12/12/2023 et de la convention de subvention FEAMPA ARP (FAM000-885) signée par l'OFB et FranceAgriMer le 23/11/2023.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures doivent être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'O.F.B en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015. ;**
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture :
- Le numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/001/2020/0000000.

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

ARTICLE 10 PENALITES

10.1 Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et par décision expresse du pouvoir adjudicateur, le lendemain du jour où les délais contractuels d'exécution des prestations prévus au marché ou de remise des livrables sont expirés.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

$$P = V * R / 300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

10.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total servant de base au calcul des pénalités.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1 Obligations du titulaire du marché

11.1.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

Cette obligation porte notamment sur les différentes prestations et les délais d'exécution des prestations définis dans le marché.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions détaillées par le CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leur régularisation.

11.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à informer l'OFB de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB, pendant toute la durée d'exécution du marché, de les avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

11.1.3 Le Remplacement des intervenants

Le titulaire du marché présente dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché, le référent et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

En cas de changement de l'interlocuteur référent ou de l'un des membres de l'équipe, un délai de recouvrement minimum quinze (15) jours ouvrés doit être prévu pour permettre le transfert de connaissances.

En cas de changement de l'un des membres de l'équipe, le titulaire en informe l'OFB par courrier simple ou courriel, au minimum quinze (15) jours ouvrés en avance et lui présente le profil du nouvel intervenant.

Le titulaire est tenu de proposer un intervenant disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal à celui remplacé.

En cas de changement de l'interlocuteur désigné, ce dernier avant de mettre fin à ses fonctions, est tenu de proposer un autre interlocuteur disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal au sien. L'OFB dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter le nouvel interlocuteur à compter de la date de réception du courrier. Passé ce délai, le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire s'engage à proposer un nouveau profil à l'acceptation de l'OFB. Le changement d'interlocuteur ne pourra être opéré que lorsque le remplacement aura lieu.

Il est précisé que le remplacement d'un membre de l'équipe ne doit pas entraîner de retard dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations objet du marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'OFB se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe sans avoir à motiver sa demande. Le titulaire s'engage à proposer un profil dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

11.1.4 Obligations du titulaire liées au financement européen

Conformément à l'article 9.3 de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le 12/12/2023, relative à la mise en œuvre du projet LIFE EMM, dans le cadre duquel s'inscrit le marché, les clauses des articles 11, 12 et 19 de cette convention, applicables à l'OFB, sont également applicables au titulaire, à savoir :

- Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation où la mise en œuvre impartiale et objective de la prestation est compromise pour des raisons d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou émotionnels ou de tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêt »).
- Les titulaires n'ont aucun droit envers la Commission européenne pour la mise en œuvre de la prestation.
- La Commission européenne ne peut être tenue responsable des dommages causés ou subis par les titulaires, y compris tout dommage causé à des tiers suite à la mise en œuvre de la prestation ou lors de sa mise en œuvre.
- Le titulaire doit être en mesure au cours de l'action ou ultérieurement de fournir toutes informations demandées, nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de l'action dans le respect des clauses de la convention.

11.1.5 Communication - Visibilité - Drapeau européen et déclaration de financement pour les projets FEAMPA ARP (référence « FEAMPA ARP ») et LIFE EMM (référence « LIFE MMS » ou « LIFE EMM »)

Conformément à l'article 17 de la convention de subvention Life EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le 12/12/2023 ; et des articles 08 et 10 de la convention de subvention FEAMPA ARP (FAM000-885) signée par l'OFB et FranceAgriMer le 23/11/2023 ; relatives à la mise en œuvre des projets LIFE EMM et FEAMPA ARP, et dans le cadre desquels s'inscrit le présent marché, les titulaires s'engagent à mentionner le fait que la prestation bénéficie du soutien financier de l'Union Européenne et du Ministère de la transition écologique dans le cadre des projet Life EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) et FEAMPA ARP (FAM000-885) , et à faire figurer les logos LIFE, Natura 2000, de l'Union Européenne et du gouvernement pour toute publication ou communication en lien avec la prestation (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, le matériel d'information, tel que les brochures, les dépliants, les affiches, les présentations, etc., sous forme électronique, via les médias traditionnels ou sociaux, etc.), et à valider le contenu avec l'OFB en amont de ces projets de publication ou communication.



L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. Aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Le prestataire informera l'OFB en cas de difficulté à mettre en œuvre cette obligation.

Qualité de l'information - Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations factuellement exactes.

En outre, elle doit comporter la clause de non-responsabilité suivante :

"Financé par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'OFB. Ni l'Union européenne ni l'autorité responsable ne peuvent en être tenues pour responsables".

11.1.6 Éthique et valeurs

Le titulaire doit s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'UE (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et les droits humains, y compris les droits des minorités) et veiller à ce qu'elles soient respectées. Il s'assure que la prestation soit exécutée dans le respect des normes d'éthiques et de déontologie et il s'assure également de l'absence de conflit d'intérêt dans l'exécution de la prestation.

11.2 Obligation de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- la mise en relation des titulaires avec chaque pêcheur professionnel volontaire ainsi qu'avec les autres interlocuteurs concernés ;
-
- la désignation d'un correspondant technique chargé de suivre les actions et de coordonner ses relations avec les titulaires ;

Il assure les relations avec le prestataire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au prestataire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

12.1 Cas généraux

Le marché pourra être modifié, conformément aux cas listés dans la partie réglementaire du Code de la commande publique, deuxième partie, livre Ier, titre IX, chapitre **IV « modification du marché »** :

- En cas de travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires (**articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique**) ;
- En cas de circonstances imprévues (**article R. 2194-5 du Code de la commande publique**) ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire (**article R. 2194-6 du Code de la commande publique**) ;
- En cas de modification non substantielle (**article R. 2194-7 du Code de la commande publique**) ;
- En cas de modification de faible montant (**articles R. 2194-8 à R. 2194-9 du Code de la commande publique**).

12.2 Cas spécifiques en l'absence de coût supplémentaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par avenant dans les cas suivants :

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- Modification et/ou ajout de matériels ou de prestations consécutifs à une évolution juridique réglementaire, législative voire européenne ;
- Ajout de nouveaux sites de livraison en France métropolitaine ;
- Évolution du standard technologique des articles objet du présent marché.
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix. Tel est le cas pour le remplacement de matériel et accessoires proposé dans un lot, à la faveur d'évolutions technologiques ou innovantes, tout en maintenant l'accès aux accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel proposé pendant toute la durée de l'accord-cadre.
- Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais de toute modification de caractéristiques d'un produit, voire d'un éventuel changement de produit dont la fabrication se serait interrompue et dans l'hypothèse où un modèle serait de ce fait remplacé pendant la durée de validité du marché. Il propose un produit techniquement équivalent à un tarif moindre ou égal au produit de l'offre initiale

- Dans cette éventualité le titulaire présente un justificatif, nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution (avec un extrait catalogue) qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché à l'adresse suivante : (correspondant désigné par l'OFB au stade de la notification : helene.delvaux@ofb.gouv.fr). copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen écrit.

La modification susvisée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification et ne peut donner lieu à indemnisation.

12.3 Clause de non-exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un autre fournisseur pour des articles prévus à l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- Rupture de stock entraînant une indisponibilité des fournitures d'au moins 15 jours sans proposition d'une quelconque alternative.

ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHÉ

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

L'article 41 du CCAG-FCS s'applique.

La résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit à indemnité dans les conditions prévues par l'article 40 du CCAG-FCS.

13.2 Résiliation pour faute du titulaire :

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.
- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

13.3 Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

13.4 Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 41 du CCAG-FCS est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du présent marché pendant la mise en œuvre de l'action et au moins jusqu'au 31/12/2036.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

15.1 Protection des données à caractère personnel – RGPD

Chaque Partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une Modification de Marché par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du Pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

Le Titulaire avise ses Sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance. Il s'engage à respecter et à faire respecter les termes de la note « Traitement des données à caractère personnel » établie par le maître d'ouvrage et jointe en annexe.

15.2 Définitions

Au sens des clauses du présent paragraphe, et en application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), seront considérés comme :

« Responsable de traitement RGPD » : la Maîtrise d'ouvrage.

« Sous-traitant RGPD » : le Titulaire.

15.3 Cadre d'exercice et obligations du Sous-traitant RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant RGPD s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement RGPD les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Le Sous-traitant RGPD est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement RGPD les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du Marché.

Le Responsable de traitement RGPD s'engage auprès du Sous-traitant RGPD à :

- Lui fournir les données visées ci-avant.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant RGPD.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant RGPD.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement RGPD au travers d'une mise à jour de la Registre RGPD.

15.4 Registre RGPD

Le Sous-traitant RGPD exposera au Responsable de traitement RGPD sa politique en matière de protection des données personnelles, en identifiant les données collectées, en précisant le traitement dont elles font l'objet, en désignant son délégué à la protection des données, en précisant la durée de conservation des données, ainsi que les mesures de sécurité prévues par le Sous-traitant RGPD. En réponse à cette exigence, et au regard de son devoir général de conseil, le Sous-traitant RGPD établira un document – le Registre RGPD – reprenant tous ces aspects et les étendant aux aspects non visés ici mais relevant du RGPD, pièce contractuelle.

Le Registre RGPD fait en outre apparaître :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement RGPD.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.5 Sous-traitance par le Sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants ; il doit en outre s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Il aura au préalable obtenu du Responsable de traitement RGPD l'accord expresse à la mise en place de cette sous-traitance. La DC4 fera mention des conditions d'exercice de ce sous-traitant du Sous-traitant RGPD, notamment la désignation de la personne référente (DPO).

Le sous-traitant du Sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement RGPD.

15.6 Obligations du Sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du Contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement RGPD figurant dans la Registre RGPD.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (dont le référent / DPO est désigné dans l'Offre contractuelle) :

- S'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement RGPD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
- Notifier au Responsable de traitement RGPD par email toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement RGPD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mettre à disposition du Responsable de traitement RGPD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement RGPD ou un auditeur qu'il aura nommé.

15.7 Sort des données

Au terme de la prestation, le Sous-traitant RGPD s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue d'une durée de 10 ans après la réception de l'ouvrage, afin de garantir la conservation de la preuve dans le cadre d'une démarche en décennale.

ARTICLE 16 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

16.1 Protection de la propriété intellectuelle – cession de droits

L'ensemble des livrables créés par ou pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur.

Les livrables et documents sont ceux visés au CCTP.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'OFB, à titre exclusif, pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, pour le monde entier :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commerciale ;
- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;

- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché ;
- le dépôt de marques.

Les livrables du marché pourront être librement réutilisés par l'OFB à toutes fins nécessaires dans le cadre de sa mission de service public, y compris dans le cadre de la transmission à des tiers et/ou partenaires et l'incorporation dans le cadre de cahiers des charges de marchés publics ultérieurs par lui et/ou ses cessionnaires de droits ultérieurs.

Le transfert des droits sur lesdits livrables est opéré à compter de l'admission desdits livrable et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, l'OFB se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges listés ci-dessus sur lesdits livrables.

A ce titre, l'OFB pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à des tiers cessionnaires et/ou partenaires et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du contrat avant le terme du contrat pour quelle que cause que ce soit, l'OFB conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été certifiés par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le prestataire accorde à l'Union Européenne le droit d'utiliser les Résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément aux articles 15, 16 et 18 de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le 12/12/2023, et de l'article 10 de la convention de subvention FEAMPA ARP (FAM000-885) signée par l'OFB et FranceAgriMer le 23/11/2023, relatives à la mise en œuvre des projets LIFE EMM et FEAMPA ARP.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, l'OFB contre son fait personnel et le fait des tiers.

A ce titre, le titulaire du marché garantit :

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché devra soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de l'OFB, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à l'OFB. A ce

titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;

- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

Dans ces conditions, le titulaire du marché garantit l'OFB contre toute action en contrefaçon qui serait engagée à son encontre de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle pourtant sur un des livrables et plus généralement sur l'une de ses prestations, contre toute action en concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de la part de l'OFB et dont le fait générateur serait constitué par les livrables ou l'une des prestations du titulaire des marchés.

Le titulaire s'engage :

- à apporter à l'OFB toute l'assistance nécessaire à ses frais;
- à prendre en charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné l'OFB par une décision de justice devenue définitive sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme du fait de l'exploitation des livrables La garantie ne concerne pas les modifications ou adaptations apportées aux livrables par l'OFB, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation;
- à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige ou à rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

16.2 Connaissances antérieures

Se référer aux dispositions de l'article 35 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 ASSURANCE

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par lui.

ARTICLE 18 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'UGAP à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 19 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du Marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

19.1 Redressement et liquidation judiciaires du Titulaire entreprise unique

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

19.2 Redressement et liquidation judiciaires d'un membre du groupement non mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du Marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

19.3 Redressement et liquidation judiciaires du mandataire solidaire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- Soit résilier la totalité du Marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

ARTICLE 20 LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R. 2197-1 à R. 2197-12 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics¹

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique - Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS - Télédéc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20 - Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite :
<http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/
--

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
9.1.3	28.2
9.1.4	27.3
9.2	30.1
9.3	30.2
9.4	30.4.3
11.1	14.1
11.2	14.1.2